



LIGNES DIRECTRICES

Exigences relatives à
l'utilisation du matériel à
usage unique

Instance responsable	Conseil d'administration
Date d'entrée en vigueur	Janvier 2023
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables et protocole (non exhaustif)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Code des professions (RLRQ c. C-26);</i> • <i>Code de déontologie des audioprothésistes (RLRQ c. A-33, r. 3);</i> • <i>Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes (RLRQ c. A-33, r.6);</i> • <i>Protocole d'asepsie et prévention des infections en audioprothèse.</i>
En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi, d'un règlement ou documents encadrant la profession des audioprothésistes au Québec, ces dernières prévalent.	

Préambule

Selon l'article 23 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26), l'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après « Ordre ») a pour principale fonction d'assurer la protection du public en exerçant notamment une surveillance générale sur l'exercice de la profession des audioprothésistes.

L'Ordre a donc établi les lignes directrices suivantes pour préciser les obligations de ses membres quant à l'utilisation du matériel à usage unique.

Objectif

Les présentes lignes directrices ont pour objectif de guider les membres de l'Ordre lors de l'utilisation de matériel à usage unique.

Portée

Les présentes lignes directrices s'appliquent à tous les membres de l'Ordre.

Lignes directrices

- La réutilisation de matériel à usage unique (tube de sonde microphonique pour mesures in-vivo, écouteurs RECD, écouteurs à insertion, mousse protège tympan, spéculum à otoscopie, gants, etc.) est à proscrire;
- Les audioprothésistes ne doivent pas procéder au retraitement du matériel à usage unique.
- Les audioprothésistes doivent suivre les instructions du fabricant.